



**Accord entre les Gouvernements des États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Lettonie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et son Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 9 juin 1999 - Entrée en vigueur et liste des États liés.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 27 novembre 2004 (Mémorial 2004, A, N° 19, pp. 2284 et ss.) ayant été remplies le 9 octobre 2017, l'acte entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017, conformément à son article 17.

## Liste des États liés

<u>État</u>	<u>Application provisoire</u>	<u>Notification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
PAYS-BAS (le Royaume en Europe)	1 <sup>er</sup> juillet 1999		1 <sup>er</sup> décembre 2017
PAYS-BAS (le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises, sans Aruba)		14 février 2002	1 <sup>er</sup> décembre 2017
LUXEMBOURG		24 décembre 2004	1 <sup>er</sup> décembre 2017
BELGIQUE		30 mars 2006	1 <sup>er</sup> décembre 2017
LETTONIE		9 octobre 2007	1 <sup>er</sup> décembre 2017





**Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015 - Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du traité désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 15 septembre 2016 (Mémorial 2016, A, n° 199, pp. 3868 et ss.), ayant été remplies le 7 novembre 2017, ledit acte est entré en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes à la même date, soit le 7 novembre 2017, conformément à son article 8.





**Règlement grand-ducal du 6 novembre 2017 portant abrogation du règlement grand-ducal du 18 février 1981 fixant les conditions d'engagement et de rémunération des employés du fonds pour le logement à coût modéré.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 31 de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le règlement grand-ducal du 18 février 1981 fixant les conditions d'engagement et de rémunération des employés du fonds pour le logement à coût modéré est abrogé.

**Art. 2.**

Notre Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Logement,*  
**Marc Hansen**

Palais de Luxembourg, le 6 novembre 2017.  
**Henri**





**Règlement grand-ducal du 10 novembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 22 mars 2017 refixant pour l'année 2017 le montant annuel de référence 2017 tel que prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite ;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 5 de la loi précitée ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 22 mars 2017 fixant pour l'année 2017 le montant annuel de référence 2017 tel que prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>.

*Le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite est fixé comme suit pour l'an 2017 :*

$$5 \times 82.220 + 120 \times 455 = 465.700 \text{ €}.$$

»

**Art. 2.**

Notre Ministre des Communications et des Médias et notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,  
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 10 novembre 2017.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,  
Pierre Gramegna*

